



Liberté • Égalité • Fraternité

00 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Novembre 2015
NUMÉRO SPÉCIAL N° 69



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	3
<i>Arrêté préfectoral n° 15-55- IG du 3 novembre 2015 autorisant le retrait d'un membre du syndicat mixte Manche Numérique.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n°15-077-VL du 3 novembre 2015 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n°ASJ/20-2015 du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GOUVILLE SUR MER.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n°15-191 du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Le Parc ».....</i>	<i>4</i>
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE.....	5
<i>Arrêté du 29 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter à des fins d'eau destinée à la consommation humaine, la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle de Furnichon, située sur le territoire de la commune de SAINT-LO.....</i>	<i>5</i>
DIVERS.....	7
DDFIP -DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	7
<i>Arrêté du 2 novembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de Saint Hilaire-Isigny.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté du 4 novembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des centres des finances publiques de Granville.....</i>	<i>7</i>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	7
<i>Arrêté n° PAEFPS/2015/02 en date du 3 novembre 2015 portant organisation par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours ».....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant la création d'un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité de 90 places à Avranches.....</i>	<i>8</i>
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-LO.....	8
<i>Avis de recrutement d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe en date du 30 septembre 2015.....</i>	<i>8</i>
<i>Avis de publication d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du 29 septembre 2015-11-04.....</i>	<i>9</i>
<i>Avis de recrutement d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe du 30 septembre 2015.....</i>	<i>9</i>

Arrêté préfectoral n° 15-55- IG du 3 novembre 2015 autorisant le retrait d'un membre du syndicat mixte Manche Numérique

Considérant que les modalités de retrait des membres prévus par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique sont remplies ;

Art. 1 – Est autorisé le retrait de la commune de Saint-Senier-sous-Avranches au titre de la compétence "informatique de gestion".

Art. 2 – Les statuts figurent en annexe au présent arrêté, l'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique est actualisée.

Art. 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé pour la préfète, la secrétaire générale Cécile DINDAR

Les statuts actualisés du syndicat mixte Manche Numérique peuvent être consultés à la préfecture de la Manche - direction des collectivités territoriales des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales.


Arrêté n°15-077-VL du 3 novembre 2015 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin

Art. 1 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes de la Baie du Cotentin est modifié comme suit :

C – Compétences facultatives

C2 – Action sociale

a) Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire (dans le cadre de la politique contractuelle menée notamment par la CAF et la MSA) en faveur de la petite enfance (RAM, crèche, lieux d'accueil parents enfants), de l'enfance (ALSH, extrascolaire, animations,...) et de la jeunesse. Accueil périscolaire limité au mercredi après-midi et au vendredi soir. Il est à noter que les communes membres conserveront, quant à elle, l'accueil périscolaire des autres jours de la semaine.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et une copie adressée aux intéressés.

Signé : Pour la Préfète, La Secrétaire Générale Cécile DINDAR


Arrêté n°ASJ/20-2015 du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GOUVILLE SUR MER

Considérant que la volonté des communes de Boisroger et de Gouville sur mer de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Boisroger et de Gouville sur mer sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Boisroger et de Gouville sur mer (canton d'Agon-Coutainville, arrondissement de Coutances).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « GOUVILLE SUR MER ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Gouville sur mer : 1 rue du 28 juillet 1944 50560 Gouville sur mer.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 233 habitants pour la population municipale et à 2 282 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-1^o du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Boisroger et de Gouville sur mer.

Le conseil municipal élit, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Boisroger et de Gouville sur mer. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Boisroger et de Gouville sur mer dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes du Canton de St Malo de la Lande

Syndicat de communes :

-Syndicat Intercommunal d'AEP de St Malo de la Lande

Syndicats mixtes :

- Syndicat départemental d'énergies de la Manche

- Syndicat mixte Manche numérique

- Synergie Mer et Littoral

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget rattaché «CCAS»

- un budget annexe «Camping» (dont la commune fondatrice est Gouville sur mer) géré sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière

- un budget annexe «Assainissement» dont la commune fondatrice est Gouville sur mer

- un budget annexe «Maison médicale» dont la commune fondatrice est Gouville sur mer

- un budget annexe «Lotissement Jeannerie» dont la commune fondatrice est Gouville sur mer

- un budget annexe «Lotissement commercial» dont la commune fondatrice est Gouville sur mer

- un budget annexe «Lotissement artisanal route de Coutances» dont la commune fondatrice est Gouville sur mer

- un budget annexe «Lotissement de la Chantelourie» dont la commune fondatrice est Gouville sur mer

- un budget annexe «Bâtiment Ancienne Presse» dont la commune fondatrice est Gouville sur mer

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est responsable du centre des finances publiques de Coutances.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Boisroger et de Gouville sur mer relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : La personne chargée des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la date de création et l'élection du maire et des adjoints est l'élu le plus âgé de la commune nouvelle.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 12 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le Sous-préfet de Coutances, les maires de Boisroger et de Gouville sur mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de St Malo de la Lande ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'AEP de St Malo de la Lande ;
- Madame la Présidente du Syndicat départemental d'énergies de la Manche ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte Manche numérique ;
- Monsieur le Président de Synergie Mer et Littoral ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ;
- Monsieur le Préfet de Région ;
- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ;
- Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ;
- Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ;
- Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ;
- Mme la cheffe du bureau des finances locales ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé La Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°15-191 du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Le Parc »

Considérant que la volonté, des communes de Braffais, Plomb et Sainte-Pience de créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Braffais (canton d'Isigny-le-Buat), Plomb (canton d'Avranches) et Saint-Pience (canton de Bréhal) sont contigües ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Braffais, Plomb et Sainte-Pience (arrondissement d'Avranches).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de «LE PARC».

Son chef-lieu est fixé route de Villedieu – Le Parc – 50870.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 908 habitants pour la population municipale et à 936 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-1^o du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Braffais, de Plomb et de Sainte-Pience.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Braffais, Plomb et Sainte-Pience. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Braffais, Plomb et Sainte-Pience dans les syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Avranches-Nord
- Syndicat intercommunal scolaire Plomb-Tirepied
- Syndicat départemental d'énergie de la Manche

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Les anciennes communes sont rattachées aux Communautés de Communes suivantes :

- Braffais (Communauté de Communes du Val-de-Sée)
- Plomb et Sainte-Pience (Communauté de Communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel).

La commune nouvelle, délibère sur l'EPCI auquel elle souhaite être rattachée dans le mois qui suit la création.

Art. 7 : Outre son budget principal sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- un budget annexe de la commune de Braffais : commerce.

Art. 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques d'Avranches.

Art. 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Braffais, Plomb et Sainte-Pience relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 10 : Conformément aux délibérations concordantes des communes de Braffais, Plomb et Sainte-Pience, les communes déléguées ne seront pas créées.

Art. 11 : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, les maires de Braffais, Plomb et Sainte-Pience sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Val-de-Sée ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Avranches- Nord ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal scolaire Plomb-Tirepieu ;
- Madame la Présidente du Syndicat départemental d'énergies de la Manche ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ;
- Monsieur le Préfet de région ;
- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Coutances ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;
- Monsieur le délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ;
- Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ;
- Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle.
- Madame la cheffe du bureau des finances locales ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé la Préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 29 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter à des fins d'eau destinée à la consommation humaine, la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle de Fumichon, située sur le territoire de la commune de SAINT-LO

Art. 1 : Autorisation

Le président de Saint-Lô Agglo est autorisé à exploiter la nouvelle usine de traitement d'eau d'origine superficielle de Fumichon située sur les parcelles cadastrées référencées EN 642 et 346 sur la commune de Saint-Lô.

Article 2 : Description de la filière de traitement

La filière de traitement comprend les étapes de traitement suivantes :

ressources :

une prise d'eau sur la rivière la Vire, au lieu-dit « hameau de Baudre », commune de Baudre, équipée d'un déflecteur à hydrocarbure, un dégrillage-tamassage et d'un pompage au débit de 426 m³/h,

la retenue du Semilly, au lieu-dit « le Fumichon », commune de Saint-Lô, exploitée gravitairement au débit de 426 m³/h

L'une ou l'autre des deux ressources précitées sont admises sur la nouvelle filière pour subir les traitements suivants :

correction du pH (*acide sulfurique ou chaux*),

coagulation (*injection de chlorure ferrique*),

floculation (*injection d'un polymère anionique agréé constitué de polyacrylamides et copolymères de l'acide acrylique conforme à la norme NF EN 1407*),

flottation : vitesse surfacique : 9,9 m/h à 448 m³/h (426 m³/h d'eau brute + 22 m³/h d'eau recirculée provenant du rétrolavage des membranes UF),

inter-reminéralisation (*injection de gaz carbonique et de lait de chaux dans deux cuves séparées*),

relevage au débit de 448 m³/h,

affinage sur réacteur charbon actif fluidisé (*injection de charbon actif en poudre et de chlorure ferrique + polymère anionique agréé constitué de polyacrylamides et copolymères de l'acide acrylique conforme à la norme NF EN 1407*) – vitesse au miroir 8 m/h, en fonctionnement,

filtration sur bicouche constitué de 0,45 m de dioxyde de manganèse et 0,45 m de sable de granulométrie 0,95 mm TEN,

bâche tampon eau filtrée – relevage au débit de 428 m³/h,

préfiltre mécanique à décolmatage automatique de 300 µm,

ultrafiltration en mode frontal sur membrane polyéthersulfone – référence UFS XL-225,

chloration contact 30' à l'hypochlorite de sodium,

mise à l'équilibre calco-carbonique à la soude,

stockage dans les anciennes bâches eau traitée.

Les doses de polymère employées dans la filière doivent être compatibles avec le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide monomère en sortie usine.

A l'exception des eaux de rétrolavages d'ultrafiltration, n'ayant reçu aucun réactif chimique, qui représentent un volume journalier de 440 m³ au fonctionnement nominal, qui doivent être collectées dans une bâche de recyclage de 63 m³, puis réinjectées en tête en amont de l'étape de clarification au débit de 22 m³/h, tous les autres effluents générés par les différentes étapes de traitement doivent être dirigés vers la filière de traitement d'eau sale.

Les objectifs de traitement attendus en matière de qualité de cette filière sont les suivants :

paramètres	objectifs de traitement			limites (L) références (R) de qualité conforme à l'arrêté du 11 juillet 2007	
	100 % du temps	90 % du temps	80 % du temps	(L)	(R)
couleur mg/l (Pt)	< 5				15
turbidité (NFU)	< 0,2	< 0,1		1,0	0,5
odeur ⁽¹⁾	taux de dilution de 1 à 25°C				3
saveur ⁽¹⁾	taux de dilution de 1 à 25°C				3
dureté calcique (°F)	8° F minimum				
fer total (µg/l)	< 50		< 25		200
manganèse (µg/l)	< 10				50
aluminium (µg/l)	< 25				200
COT (mg/l)	≤ 2,0		≤ 1,0		2,0
THM total (µg/l)	≤ 50		≤ 25		
chlore combiné (mg/l)		< 0,05			
pesticides totaux (µg/l)	≤ 0,3				0,5
pesticides/substance individualisée (µg/l)	≤ 0,03				-
bactériologie aérobies revivifiables 22°C – 68 h		< 5 UFC/ml			
bactériologie aérobies revivifiables 36°C – 44 h		< 5 UFC/ml			
parasites cryptosporidium et Giardia	abattement de 8 unités log				
virus	abattement de 6 unités logs				

paramètres mesurés en distribution

Art. 3 – Filière de traitement des purges et eaux sales

Les effluents générés par les différentes étapes de la production d'eau potable sont :

les boues raclées provenant du flottateur,

les extractions de charbon du contacteur,

les eaux de lavage des filtres bicouche,

les eaux de lavage chimiques des membranes d'ultrafiltration.

Ces effluents reprendront la filière boue actuelle qui comprend :

un bassin tampon d'un volume de 206 m³,

un épaisseur d'un volume de 180 m³.

Les boues épaissies sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la station d'épuration de Saint-Lô.

Le rejet de la surverse de l'épaisseur se fait dans le ruisseau du Fumichon.

Art. 4 – Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement - réactifs

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposés d'agrément, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 5 – Surveillance de la qualité des eaux brutes et des eaux produites
eaux brutes**

Les eaux brutes doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le contrôle de leur qualité est assuré par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie (ARS DT50). Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes et d'arrêter tout pompage pouvant entraîner des difficultés de traitement, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme :

Prise d'eau sur la Vire – détecteur à hydrocarbures

Entrée filière de traitement,
température

pH,
turbidité,
absorbance dans l'ultraviolet,
conductivité,
ammoniacale,
oxygène

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DT50. Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu et dotés de seuils d'alerte reliés à un système d'alarme :

pH,
turbidité,
résiduel de désinfectant,
absorbance dans l'ultraviolet.

Art. 6 – Prise d'échantillons

Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets permettant des prises d'échantillons doivent être prévus à chaque étape de la filière de traitement.

Art. 7 – Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

Le site de l'usine doit être clôturé par un grillage rigide d'une hauteur de 2 m. Le portail d'entrée, à barreaux verticaux de même hauteur que la clôture, doit être fermé en permanence par mesure de sécurité et/ou système d'accès autonome.

Les accès de la nouvelle usine (portes d'entrée, ...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres des bâtiments d'exploitation, où l'eau est accessible, doivent être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitrage résistant à l'effraction.

Les capots des bâches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme. Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux doivent être soit couverts ou munis de détecteurs permettant de déceler toute intrusion d'objet dans les ouvrages.

Art. 8 – Stockage des réactifs de traitement

Les réactifs liquides utilisés pour le traitement doivent être stockés sur cuve de rétention d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité totale.

Art. 9 – Modification de la filière de traitement

Tout projet de modification de la filière de traitement et des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution.

Art. 10 – Mise en service de la nouvelle usine

Avant la mise en service de la nouvelle usine, une analyse de type P2, complétée des paramètres virus et parasites, sera effectuée. L'ancienne filière sera arrêtée dès la mise en service de la nouvelle usine.

Art. 11 – Publication et information du public

Le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant une durée d'un an ainsi qu'à la mairie de Saint-Lô, de Baudre et au siège de Saint-Lô Agglo ;

affiché en mairie de Saint-Lô et de Baudre, et autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins de la préfète et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le délai de recours par le tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

2 mois au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-11 du code de la santé publique ;

1 an au titre des articles L 214-10, L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président de Saint-Lô Agglo, le maire de la commune de Saint-Lô, le maire de Baudre, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : la Préfète - Daniele POLVE MONTMASSON



DIVERS

DDFiP -Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 2 novembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de Saint Hilaire-Isigny

Art. 1^{er} : Les services de la trésorerie de Saint Hilaire-Isigny (Manche), situés 76, rue de Paris à Saint Hilaire du Harcouët seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 10 novembre 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation de la Préfète, le directeur départemental des Finances publiques de la Manche, Michel ROULET



Arrêté du 4 novembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des centres des finances publiques de Granville

Art.1^{er} : L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Manche présents sur le site de Granville (Service des impôts des particuliers, Service des impôts des entreprises et Trésorerie spécialisée en secteur public local) seront fermés au public, à titre exceptionnel, les mardi 1^{er} et mercredi 2 décembre 2015.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation de la Préfète, Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques, Michel ROULET



Direction Départementale de la cohésion sociale

Arrêté n° PAEFPS/2015/02 en date du 3 novembre 2015 portant organisation par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours ».

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est organisée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche à Saint-Lô du 12 au 18 octobre et du 16 au 20 novembre 2015. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le lundi 23 novembre 2015 à 10 h dans les locaux de l'E.D.S.P. 50 se situant au 1238 rue du Vieux Candol à Saint-Lô.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Pierre-Luc DELAUNAY – SDIS Saint-Lô.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

THORAL Dominique - formateur de formateurs

LOUCHART Olivier – formateur de formateurs

FAGUAY David - formateur de formateurs

JAEGLE Arnaud - médecin

Suppléant :

MADELAINE Mickaël – formateur de formateurs

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : le directeur départemental : Frédéric POISSON



Arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 autorisant la création d'un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Association France Terre d'Asile pour une capacité de 90 places à Avranches

Considérant le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et suivants relatifs aux établissements médico-sociaux, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations, L.348-1 à L.348-4 relatifs au C.A.D.A., L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers, R.313-1 à R.313-10 et D.313-11 à D.313-14 relatifs aux conditions d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313.1.1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant l'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015,

Considérant l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche,

Considérant le projet déposé le 15 juillet 2015 par l'Association France Terre d'Asile pour la création d'un CADA de 90 places localisées sur la commune d'Avranches,

Considérant le rapport établi par Mme Hélène SEMINIAGO, instructeur des projets sociaux à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Manche,

Considérant l'avis portant classement formulé par la commission de sélection d'appel à projets du département de la Manche le 1^{er} septembre 2015,

Considérant le courrier du Ministre de l'Intérieur, service de l'asile, du 29 septembre 2015, validant le projet présenté par l'association FTDA en vue de la création d'un CADA de 90 places sur la commune d'Avranches,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,

Art. 1^{er} : Le projet présenté par l'Association France Terre d'Asile (FTDA) en vue de créer un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 90 places est validé à compter du 29 septembre 2015.

Art. 2 : En application de l'article L.313-1, alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, sous peine de caducité.

Art. 3 : L'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L 313.6 du code de l'action sociale et des familles, qu'après la réalisation de la visite de conformité organisée par l'article D.313-11.

Art. 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Centre Hospitalier de SAINT-LO

Avis de recrutement d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe en date du 30 septembre 2015

Le Centre Hospitalier de SAINT-LÔ recrute au titre de 2015, 3 adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe, pour pourvoir des emplois vacants en vue de stagiairisation, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le Directeur de l'établissement.
Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Les dossiers de candidature doivent comporter les éléments suivants :

- Un document détaillant les motivations pour intégrer la Fonction Publique Hospitalière
- Un document détaillant les motivations pour travailler aux Centres Hospitaliers de Coutances et Saint-Lô
- Un document présentant le projet professionnel du candidat
- Un document présentant la conception du candidat quant à son métier et sa fonction dans l'établissement
- Un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- Une copie des titres exigés

Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les nominations interviendront dans l'ordre de la liste.

Les candidatures devront être adressées pour le 29 Novembre 2015 au plus tard, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, à: Monsieur le Directeur, Direction des ressources humaines, Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis, 715 rue Dunant, CS 65509, 50009 SAINT-LÔ Cedex
Signé : Le Directeur des Ressources Humaines, Rémi DELEKTA



Avis de publication d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du 29 septembre 2015-11-04

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de SAINT LO, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir :

1 poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe – spécialité : Hygiène et sécurité

Le concours externes sur titres est ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente (décret du 13 février 2007), correspondant à la spécialité du concours.

Les dossiers de candidature doivent comporter les éléments suivants :

- Un document détaillant les motivations pour intégrer la Fonction Publique Hospitalière
- Un document détaillant les motivations pour travailler aux Centres Hospitaliers de Coutances et Saint-Lô
- Un document présentant le projet professionnel du candidat
- Un document présentant la conception du candidat quant à son métier et sa fonction dans l'établissement
- Un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- Une copie des titres exigés

Organisation du Concours :

Admissibilité : sélection par le jury des dossiers des candidats autorisés à concourir (le jury examine les titres de formation du candidat en lien avec la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que les éventuelles expériences professionnelles).

Admission : entretien à caractère professionnel

1/ présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions d'un TSH notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (5mn au plus) ;

2/ échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (25 mn au plus)

Le dossier devra être adressé au plus tard le 29 octobre 2015, CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, à Monsieur le Directeur, Direction des ressources humaines, Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de SAINT LO, 715 rue Dunant, 50009 SAINT LO Cedex

Signé : Le Directeur des Ressources Humaines, Rémi DELEKTA



Avis de recrutement d'adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe du 30 septembre 2015

Le Centre Hospitalier de SAINT-LÔ recrute au titre de 2015, 3 adjoints administratifs hospitaliers de deuxième classe, pour pourvoir des emplois vacants en vue de stagiairisation, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le Directeur de l'établissement.

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Les dossiers de candidature doivent comporter les éléments suivants :

- Un document détaillant les motivations pour intégrer la Fonction Publique Hospitalière
- Un document détaillant les motivations pour travailler aux Centres Hospitaliers de Coutances et Saint-Lô
- Un document présentant le projet professionnel du candidat
- Un document présentant la conception du candidat quant à son métier et sa fonction dans l'établissement
- Un curriculum vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- Une copie des titres exigés

Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Les nominations interviendront dans l'ordre de la liste.

Les candidatures devront être adressées pour le 29 Novembre 2015 au plus tard, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, à: Monsieur le Directeur, Direction des ressources humaines, Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis, 715 rue Dunant, CS 65509, 50009 SAINT-LÔ Cedex

signé : le Directeur des Ressources Humaines, Rémi DELEKTA



